

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A
LA FOURNITURE DE PAPIER POUR LA VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
MODIFICATION DU MARCHE N°2

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision,

VU la Circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022, de la Première Ministre Madame Elisabeth BORNE, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

VU la décision en date du 14 janvier 2021 portant attribution du marché relatif à la fourniture de papier pour la ville de Maisons-Laffitte, à la société INAPA France, domiciliée 11 rue de la Nacelle, Villabé - CORBEIL-ESSONNES CEDEX (91813), pour un montant annuel minimum de 8 000 € HT et pour un montant annuel maximum de 20 000 € HT, pour une durée d'un an, reconductible 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans ;

CONSIDERANT que les producteurs, fournisseurs, et grossistes doivent faire face à une flambée des prix des matières premières ainsi qu'à une pénibilité sur les transports de marchandises ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la société INAPA France a adressé une demande à la Ville par un courriel du 09 février 2023, dans lequel elle demande une augmentation des tarifs du Bordereau des Prix Unitaires, accompagné des pièces justificatives et notamment de l'évolution des indices INSEE concernés témoignant d'une hausse réelle et objective ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER la modification du marché n°2 portant modification du Bordereau des Prix Unitaires.

Cette modification du marché prendra effet à sa notification.

ARTICLE 2 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 16 février 2023.

**Le Maire,**
J. MYARD